

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], [REDACTED] ; M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ; M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ; régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED]

Président ès-qualité [REDACTED], représenté par M. [REDACTED]
régulièrement convoqué ;

M. [REDACTED], ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors des rencontres [REDACTED] DM4 [REDACTED],
[REDACTED] DMU13-4-P2 [REDACTED], et [REDACTED] DMU20-2-P2 [REDACTED].

Il apparaît que M. [REDACTED], suspendu du [REDACTED] au [REDACTED] suite à la DC [REDACTED]
[REDACTED], aurait participé aux rencontres [REDACTED] DM4 [REDACTED], [REDACTED] DMU13-4-P2 [REDACTED]
[REDACTED], et [REDACTED] DMU20-2-P2 [REDACTED], en violation de sa suspension.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Ile-de-France de Basket.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] Joueur B [REDACTED] sur la rencontre [REDACTED], entraîneur principal sur la rencontre [REDACTED], joueur A [REDACTED] sur la rencontre [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] entraîneur principal [REDACTED] [REDACTED] sur la rencontre [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] entraîneur principal [REDACTED] [REDACTED] sur la rencontre [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED]

Lors de la réunion :

M. [REDACTED], rapporte les éléments suivants :

« Oui je confirme, j'ai joué et coaché sur ces différentes rencontres alors que j'étais suspendu. Je pensais que j'étais suspendu du [REDACTED] au [REDACTED]. Je n'ai rien d'autre à dire »

M. [REDACTED], rapporte les éléments suivants :

« Je n'ai rien de plus à rajouter par rapport à ce qui a été dit par M. [REDACTED] C'est une erreur de notre part. J'ai pu rentrer dans l'e marque la licence de M. [REDACTED] sans rien de voir de particulier de mon côté. »

M. [REDACTED], rapporte les éléments suivants :

« Oui je confirme également que M. [REDACTED] a bien joué cette rencontre où j'étais l'entraîneur. Comme M. [REDACTED] j'ai pu rentrer dans l'e marque la licence de M. [REDACTED] sans difficultés et sans rien voir de particulier. ». Il ajoute qu'il n'aurait pas vu le mail avec les dates de suspensions.

M. [REDACTED], représentant de M. [REDACTED], rapporte les éléments suivants :

« Je suis salarié à [REDACTED] et je représente le président du club lors de cette commission. Je rejoins tout ce qui a été dit précédemment, c'est une erreur de notre part. Cette erreur est malheureuse, nous n'avons pas fait attention aux dates de suspensions. Nous assumons complètement notre erreur sans rien avoir à ajouter. »

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.26, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2: *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5: *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.6: *Qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;*
- 1.1.8: *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10: *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.26: *Qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] [REDACTED] a bien participé aux rencontres [REDACTED] DM4 [REDACTED] ; [REDACTED] DMU13-4-P2 [REDACTED] ; et [REDACTED] DMU20-2-P2 [REDACTED], tout en étant suspendu.

Conformément à l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, il est précisé qu'un licencié ne peut, pendant la durée de sa suspension, participer à des compétitions, manifestations sportives, rencontres officielles ou amicales, ni représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux, ou d'autres associations ou sociétés sportives.

En l'espèce, la participation de M. [REDACTED] lors des rencontres susmentionnées est formellement établie et constitue une violation des dispositions réglementaires citées. La matérialité des faits a été dûment constatée, et les agissements reprochés sont incontestablement répréhensibles.

D'un point de vue disciplinaire, ces actes représentent un manquement grave aux règles et portent atteinte à l'autorité des décisions disciplinaires rendues.

D'un point de vue sportif, conformément à l'annexe 2 des règlements sportifs généraux de la LIFBB, la participation d'un licencié suspendu à une rencontre entraîne la perte par pénalité de cette rencontre. En l'occurrence, cela entraîne la perte par pénalité des rencontres suivantes : [REDACTED] DM4 [REDACTED] ; [REDACTED] DMU13-4-P2 [REDACTED] ; [REDACTED] DMU20-2-P2 [REDACTED].

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED]:

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.24, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2: *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.6 : Qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.24 : Qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED], et agissant en qualité d'entraîneur principal de [REDACTED] lors de la rencontre [REDACTED] DM4 [REDACTED], a fait jouer M. [REDACTED] alors que ce dernier était suspendu.

Conformément à l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, il est précisé qu'un licencié ne peut, pendant la durée de sa suspension, participer à des compétitions, manifestations sportives, rencontres officielles ou amicales, ni représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux, ou d'autres associations ou sociétés sportives.

D'un point de vue disciplinaire, ces actes représentent un manquement grave aux règles et portent atteinte à l'autorité des décisions disciplinaires rendues.

D'un point de vue sportif, conformément à l'annexe 2 des règlements sportifs généraux de la LIFBB, la participation d'un licencié suspendu à une rencontre entraîne la perte par pénalité de cette rencontre. En l'occurrence, cela entraîne la perte par pénalité de la rencontre [REDACTED] DM4 [REDACTED]

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.24, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.6 : Qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.24 : qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] et agissant en qualité d'entraîneur principal de [REDACTED]

[REDACTED] lors de la rencontre [REDACTED] DMU20-2-P2 [REDACTED]
, a fait jouer M. [REDACTED] alors que ce dernier était suspendu.

Conformément à l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, il est précisé qu'un licencié ne peut, pendant la durée de sa suspension, participer à des compétitions, manifestations sportives, rencontres officielles ou amicales, ni représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux, ou d'autres associations ou sociétés sportives.

D'un point de vue disciplinaire, ces actes représentent un manquement grave aux règles et portent atteinte à l'autorité des décisions disciplinaires rendues.

D'un point de vue sportif, conformément à l'annexe 2 des règlements sportifs généraux de la LIFBB, la participation d'un licencié suspendu à une rencontre entraîne la perte par pénalité de cette rencontre. En l'occurrence, cela entraîne la perte par pénalité de la rencontre [REDACTED] DMU20-2-P2 [REDACTED].

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause du club de [REDACTED] et de M. [REDACTED]
[REDACTED] Président ès-qualité :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Le club et son président ont été mis en cause du fait de leurs responsabilité vis-à-vis des faits reprochés à l'encontre de M. [REDACTED], qui a joué et coaché durant sa période de suspension.

Conformément à l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, il est précisé qu'un licencié ne peut, pendant la durée de sa suspension, participer à des compétitions, manifestations sportives, rencontres officielles ou amicales, ni représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux, ou d'autres associations ou sociétés sportives.

En l'espèce, la participation de M. [REDACTED] lors des rencontres susmentionnées est formellement établie et constitue une violation des dispositions réglementaires citées. La matérialité des faits a été dûment constatée, et les agissements reprochés sont incontestablement répréhensibles.

D'un point de vue disciplinaire, ces actes représentent un manquement grave aux règles et portent atteinte à l'autorité des décisions disciplinaires rendues.

D'un point de vue sportif, conformément à l'annexe 2 des règlements sportifs généraux de la LIFBB, la participation d'un licencié suspendu à une rencontre entraîne la perte par pénalité de cette rencontre. En l'occurrence, cela entraîne la perte par pénalité des rencontres suivantes : [REDACTED] DM4 [REDACTED] ; [REDACTED] DMU13-4-P2 [REDACTED] ; [REDACTED] DMU20-2-P2 [REDACTED].

Les mis en cause reconnaissent ne pas avoir lu intégralement la décision mentionnant la suspension de M. [REDACTED]. Ils s'en excusent et admettent leur faute. Néanmoins, il convient de rappeler que, conformément à leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président avaient

l'obligation de vérifier scrupuleusement les décisions disciplinaires afin d'anticiper et d'éviter toute irrégularité. L'absence de cette vérification traduit un défaut d'organisation et de contrôle interne, engageant ainsi leur responsabilité.

À ce titre, il leur incombe de mettre en place des mesures adéquates afin de sensibiliser et responsabiliser leurs licenciés quant aux règles disciplinaires et aux conséquences de leur non-respect. Il est essentiel que chaque acteur du club comprenne l'importance d'une conduite irréprochable, conforme aux exigences de la déontologie et de la discipline sportive, tant sur le terrain qu'en dehors.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de 4 mois fermes et assortie de 8 mois de sursis.
[REDACTED] ;
- D'infliger à M. [REDACTED], un (1) mois de sursis ;
- D'infliger à M. [REDACTED], un (1) mois de sursis ;
- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED] Président ès-qualité, de [REDACTED] un avertissement.
- D'infliger à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité une amende de trois cents (300) euros ;
- De déclarer la perte par pénalité de la rencontre [REDACTED] DMU13-4-P2 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] pour l'équipe [REDACTED] ;
- De déclarer la perte par pénalité de la rencontre [REDACTED] DMU20-2-P2 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] [REDACTED], pour l'équipe [REDACTED] [REDACTED] ;

- De déclarer la perte par pénalité de la rencontre [REDACTED] DM4 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] [REDACTED] pour l'équipe [REDACTED] [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

[REDACTED]